



Arrêt

n° 229 815 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet, dans la mesure où le requérant s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (« Carte F ») en 2017.

La partie défenderesse déclare ne pas disposer d'information à cet égard.

À titre conservatoire, la partie requérante se réfère donc à ses écrits.

2.2. Un courrier adressé par la partie défenderesse au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le 25 novembre 2019, confirme toutefois la circonstance alléguée par la partie requérante.

Le Conseil prend donc acte du fait que celle-ci estime le recours sans objet.

Le recours est, par conséquent, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS